



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

SEDIBEX
Route industrielle Portuaire du Havre
accès port du Havre n° 5281
76430 SANDOUVILLE

Références : 20220420_VI_SEDIBEX_ARespectVLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800378
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : SEUIL HAUT
- Activité principale : Incinération de déchets dangereux
-

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5.3.9	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé sur les rejets aqueux du site sont conformes.

L'autosurveillance des rejets aqueux du site est globalement satisfaisante, le paramètre azote doit être ajouté à l'autosurveillance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le laboratoire en charge du contrôle inopiné à la place de réaliser le prélèvement dans de bonnes conditions. Le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit est déterminé par du matériel propre au laboratoire. Le laboratoire a calculé le volume global de prélèvement nécessaire (environ 20 litres, environ 300 échantillons étant nécessaires). Il a calculé en fonction du débit moyen sur la semaine avant le prélèvement (donnée fournie par l'exploitant) et du volume de chaque prélèvement, la fréquence de prélèvement (59 ml tous les 2,5 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. Les récipients utilisés pour constitution des échantillons par le laboratoire et par l'exploitant sont en adéquation avec les paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné transmis dans GIDAF le 20/05/2022 montrent que les valeurs limites d'émission des rejets aqueux sont respectées. Les résultats des analyses sous-traitées à EUROFINS ont bien été remontés au laboratoire SGS pour comparaison mais pas les résultats réalisés en interne chez SEDIBEX.
DEMANDE : SEDIBEX doit fournir au laboratoire réalisant les contrôles inopinés les résultats de son autosurveillance réalisée sur l'échantillon prélevé par le laboratoire afin qu'il calcule l'écart entre les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : A partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné : - l'exploitant a réalisé les analyses suivant sa méthode d'une partie des paramètres (fluorures métaux, MES), - l'autre partie des paramètres est réalisée par le laboratoire EUROFINS (mercure, chrome VI, cyanures, AOX, Indice phénol, hydrocarbures). L'exploitant vérifie la cohérence de ces résultats avec ceux du contrôle inopiné. Le laboratoire EUROFINS est bien agréé. SEDIBEX fait l'objet d'un agrément SRR. Lorsque le site a fait l'objet d'un agrément SRR, l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire. L'attestation du renouvellement de l'agrément du dispositif SRR en date du 7/10/2021 a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance est conforme à l'AP. L'exploitant respecte les fréquences de mesures attendues pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance, l'année 2021 a été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le module « eau sup » du cadre GIDAF est complet. L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance via GIDAF, le délai d'un mois est parfois dépassé de quelques jours. Les résultats sont correctement remplis. Les adresses mail inscrites dans la liste des correspondants GIDAF sur site avec l'exploitant sont les bonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : <u>- Autosurveillance 2022 :</u> Pour les mois de janvier et février 2022, des dépassements du débit (7 jours au-dessus des 1000 m3/j autorisés, avec un maximum de 1339 m3/j) ont été observés ainsi que des dépassements en MES (3 dépassements de la VLE de 30 mg/l, avec un maximum de 39 mg/l) et un dépassement en chrome VI (0,21 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l), la VLE en chrome étant respectée. En mars 2021, un dépassement un chrome VI a été mesuré à 0,2 mg/l, la fréquence de surveillance étant hebdomadaire. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (réglages sur l'unité de déminéralisation pour le débit, fort épisode de pluie pour les MES. Pour le chrome VI, l'exploitant indique seulement que le dépassement n'est pas lié à l'unité physico-chimique. DEMANDE : L'exploitant précise les causes du dépassement en chrome VI dans un délai de 15 jours et les actions qui peuvent être mises en place en cas de dépassement. <u>- Contrôle inopiné 2021 :</u> Les deux contrôles inopinés réalisés en 2021 avaient mis en évidence des dépassements en azote NGL en concentration et en flux (VLE en concentration à 30 mg/l et en flux à 20 kg/j). En avril 2021, la concentration mesurée était de 81,9 mg/l et le flux de 66,5 kg/j ; en octobre 2021, la concentration mesurée était de 40,4 mg/l et le flux de 30,23 kg/j. Toutefois, ce paramètre ne faisant pas parti du programme de surveillance, l'exploitant n'a pas fourni d'explication sur ce paramètre. DEMANDE : L'exploitant précise les causes de ces dépassements en azote dans un délai de 15 jours et les actions qui peuvent être mises en place en cas de dépassement. L'exploitant ajoutera ce paramètre dans son autosurveillance. Le suivi de ce paramètre sera ajouté dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui est en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet